
Arrêté

fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions

du 14.07.2004 (état 02.08.2004)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 alinéa 1 lettre b et alinéa 2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu l'article 34 alinéa 2 lettre g de la loi sur les constructions du 8 février 1996;

vu les articles 62 et 63 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996;

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1

¹ La commission cantonale des constructions perçoit, lors de la notification d'une décision relative à une demande d'autorisation de construire, des frais et émoluments selon le tarif ci-après:

- | | | |
|----|---|---------------|
| a) | démolition de construction | Fr. 100 à 500 |
| b) | construction de mur et clôture | Fr. 100 à 500 |
| c) | transformation de peu d'importance | Fr. 100 à 500 |
| d) | installation de publicité | Fr. 100 à 500 |
| e) | citerne, installation de distribution | Fr. 100 à 500 |
| f) | installation destinée à capter l'énergie | Fr. 100 à 500 |
| g) | construction d'un garage (box) pour une voiture | Fr. 200 |
| h) | construction d'un garage de plusieurs boxes pour une voiture: | Fr. 200 |
| | + 50 par box supplémentaire | |

* Tableaux des modifications à la fin du document

705.105

i)	serre agricole ou industrielle	Fr. 100 à 500
j)	petite construction	Fr. 100 à 500
k)	aménagement pour le sport	Fr. 100 à 500
l)	modification du sol naturel	Fr. 200 à 1'000
m)	extraction de matériaux	Fr. 500 à 1'000
n)	transformation d'un bâtiment avec changement d'affectation, construction d'une habitation à un ou plusieurs logements, construction d'un bâtiment, garage collectif, selon les coûts de construction (CFC2):	
	1. jusqu'à un million y compris	2‰, minimum Fr. 200
	2. plus d'un million	Fr. 3'000 à 4'000
o)	dossier complexe	jusqu'à Fr. 15'000
p)	refus d'autorisation de construire	Fr. 200 à 1'000
q)	frais d'instruction extraordinaires (inspections des lieux, rapports, photos, etc.)	Fr. 100 à 500

Art. 2

¹ En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts de construction, la commission cantonale des constructions calculera les frais et émoluments d'après les coûts de construction (CFC2).

Art. 3

¹ Les frais et émoluments à percevoir par la commission cantonale des constructions sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel, et les bâtiments et installations édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général dans un but éducatif ou social.

Art. 4

¹ Les frais et émoluments sont versés sur les rubriques correspondantes de la commission cantonale des constructions par le service administratif et juridique du DTEE.

Art. 5

¹ Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 août 2004.

² Il abroge l'arrêté du 15 janvier 1997 sur le même objet.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
14.07.2004	02.08.2004	Acte législatif	première version	BO/Abl. 31/2004

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	14.07.2004	02.08.2004	première version	BO/Abl. 31/2004